



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 557

"Règlement numéro 557 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de modifier certaines dispositions générales."

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 3 avril 1995;

Ce Conseil décrète et statue comme suit, à savoir:

ARTICLE 1 L'article 1.7 du règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié est à nouveau modifié:

1. par l'insertion à la deuxième ligne de la définition HABITATION EN RANGEE OU CONTIGUE des mots ", une construction ou un élément architectural;" après les mots "un abri d'auto".
2. par l'addition à la dernière ligne du dernier alinéa de la définition HAUTEUR EN METRES D'UN BATIMENT des mots "excédant la hauteur prescrite" après les mots "pourvu que leur superficie".

ARTICLE 2 Le plan de zonage numéro 4 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234 est amendé de manière à identifier la zone industrielle Ib 84-34 située à l'ouest de la route Lallemant et au nord des limites municipales, le tout pour déterminer clairement la continuité de cette zone industrielle laquelle est principalement délimitée au plan de zonage numéro 3.

ARTICLE 3 L'article 2.2.2.2 de ce règlement relatif à la grille des spécifications des normes d'implantation est modifié par le remplacement dans la dernière ligne du dernier alinéa concernant les marges de recul latérales ou arrières des mots "est conditionnelle à l'obtention d'un droit de vue "par les mots ", impliquant le non respect des dispositions du code civil du Québec concernant les vues est conditionnelle à l'obtention d'une servitude de vue."

ARTICLE 4 L'article 2.2.2.2 de ce règlement est de plus modifié par le remplacement de l'alinéa sous-titré Habitation collective par les alinéas suivants:

"Les normes d'implantation d'une habitation collective autorisée dans les zones d'habitation sont celles correspondantes au groupe et classe d'usage identifié "autres" à la grille des spécifications des implantations (annexe 3). A défaut d'une telle identification, les normes d'implantation correspondent à celles des habitations multifamiliales isolées. Lorsque les habitations multifamiliales isolées ne sont pas autorisées, les normes d'implantation d'une habitation collective doivent correspondre à la classe d'habitation isolée dont le numéro d'identification est le plus élevé parmi les usages autorisés (H-1, H-4 ou H-7).

Les normes d'implantation d'une habitation collective autorisée dans les zones commerciales mixtes correspondent au groupe et classe d'usage HABITATION. Lorsque plusieurs groupes et classes d'habitations sont autorisés, les normes d'implantation d'une habitation collective correspondent à celles des habitations multifamiliales isolées. Dans le cas où les habitations multifamiliales isolées ne sont pas autorisées, les normes d'implantation d'une habitation collective doivent alors correspondre à la classe d'habitation isolée dont le numéro d'identification est le plus élevé parmi les usages autorisés (H-1, H-4 ou H-7).

2...

Les normes d'implantation d'une habitation collective autorisée dans les autres zones que celles d'habitation et de commerce mixte, sont celles correspondantes au groupe et classe d'usage HABITATION lorsque celui-ci est identifié à la grille. Lorsque le groupe et classe d'usage HABITATION n'est pas identifié à la grille et qu'il y a plus d'un groupe d'usages, les normes d'implantation d'une habitation collective sont celles correspondantes au groupe et classe d'usage COMMERCE. Lorsque ni le groupe et classe HABITATION et COMMERCE ne sont identifiés à la grille, les normes d'implantation d'une habitation collective sont celles correspondantes au type de bâtiment principal autorisé dans la zone."

ARTICLE 5 L'article 3.2.9 de ce règlement relatif au groupe d'usages particuliers est remplacé par le suivant:

"3.2.9 Groupe particulier

Le groupe particulier comprend les trois (3) classes suivantes:

- X-1 Commerce particulier
- X-2 Industrie particulière
- X-3 Récréatif particulier."

ARTICLE 6 L'article 4.4.2 de ce règlement relatif aux cours et marges de recul latérales est modifié par le remplacement à la 4^{ème} ligne du paragraphe 7 des mots et chiffre "à plus de deux mètres (2 m)" par les mots et chiffres "à au moins un mètre cinquante (1,50 m)".

ARTICLE 7 L'article 4.4.3 de ce règlement relatif aux cours et marges de recul arrières est modifié par le remplacement à la 3^{ème} ligne du paragraphe 7 des mots et chiffre "à plus de deux mètres (2 m.)" par les mots et chiffres "à au moins un mètre cinquante (1,50 m)".

ARTICLE 8 L'article 5.2.1.2 de ce règlement relatif aux garages et abris d'auto est modifié à la section identifiée Localisation de manière à:

- remplacer à la fin de la première phrase du paragraphe C) les mots "sont prévues de ce côté" par les mots "contreviennent aux dispositions du code civil du Québec."
- ajouter à la fin de la dernière phrase du paragraphe E) les mots suivants:

"lorsque celle-ci est requise en vertu des dispositions du Code civil du Québec;"

ARTICLE 9 Le quatrième paragraphe de l'article 9.3.1 de ce règlement relatif à l'aménagement des écrans tampons obligatoires est remplacé par le suivant:

- "4. l'écran tampon doit être constitué, soit d'un talus incluant un aménagement paysager, soit d'un mur ou d'une clôture incluant un aménagement paysager, ou encore de la combinaison de ces deux (2) options;"

ARTICLE 10 Le paragraphe b) de l'article 10.1.5.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

- "b) Dans le cas des habitations unifamiliales et bifamiliales en rangée, une aire



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

3...

de stationnement peut être aménagée devant un mur avant de chacune des sections du bâtiment en rangée à la condition de respecter les dispositions suivantes:

- la marge de recul avant doit être d'au moins neuf mètres (9 m) sauf dans le cas où l'habitation inclut un garage ou un abri d'auto. Dans ce dernier cas la marge de recul avant est fixée par la grille des spécifications des normes d'implantation;
- une seule case de stationnement par unité de logement est permise dans la marge de recul avant à l'exception des sections situées aux extrémités du bâtiment en rangée;
- une aire de stationnement peut être contiguë à l'une ou l'autre des aires de stationnement de l'habitation contiguë mais doit être séparée de toute autre aire de stationnement par un espace gazonné d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m) de largeur et planté d'arbres ou d'arbustes;
- l'aire de stationnement doit être distante d'au moins trois mètres (3 m) du mur avant du bâtiment à l'exception des parties de bâtiment incluant un garage ou un abri d'auto. Cet espace doit être gazonné et faire l'objet d'un aménagement paysager;
- l'excédent des cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 10.1.4 et toute autre case de stationnement projetée doivent être aménagées dans une cour latérale ou arrière.

ARTICLE 11 L'article 10.2.4 de ce règlement relatif à la localisation des aires de chargement / déchargement est modifié de manière à remplacer les mots "à la condition que l'aire de chargement / déchargement soit localisée à plus de trente mètres (30 m) de la ligne de rue." par les mots suivants: "à la condition que la profondeur de la cour avant où est aménagée une telle aire de chargement / déchargement soit d'un minimum de trente mètres (30 m)."

ARTICLE 12 L'article 11.5 de ce règlement relatif aux enseignes prohibées est modifié:

1. par la soustraction des mots "sous réserve de dispositions particulières," au début des paragraphes 13, 14 et 16.

ARTICLE 13 Le paragraphe b) de l'article 14.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier sous alinéa des mots ", à l'exception de la classe commerce C-1 où un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage de cette catégorie" par les mots suivants: "sous réserve des exceptions suivantes:

1. Dans la catégorie d'usages no 5 un usage de la classe C-1 peut aussi être remplacé par un autre usage compris dans cette classe.
2. Aucun usage dérogatoire protégé par droit acquis appartenant aux catégories d'usages numérotés 8 à 12 inclusivement ne peut être remplacé par un usage de classe C-8 (débits de boissons).

Le tableau 14.1.2 est modifié par la soustraction de la classe P-1 dans la catégorie d'usages no 1 et par l'addition de cette classe dans la catégorie d'usages no



4...

6.

ARTICLE 14 L'article 15.1 concernant les sanctions de ce règlement est modifié par le remplacement dans la première phrase du 1^{er} alinéa des mots "Toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue une infraction et le contevenant" par les mots "Le fait de contrevenir ou de permettre qu'on contrevienne aux dispositions du présent règlement est interdit et quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à ces dispositions commet une infraction et".

ARTICLE 15
à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément

Adopté à la séance ordinaire du 18 avril 1995.

Suzanne Carrier,
greffière ad hoc

Denis Guay, F.C.A.
maire